



DECISION DU MAIRE N° 2023-67

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20231030-DEC2023-67-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Affichage : 11/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Service Cadre de Vie
Objet : « Prêt à usage »

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de prêt à usage,

DECIDE

ARTICLE 1er : La Commune d'Ugine met à disposition de l'EARL LES CRINIÈRES D'AMBRE, un ensemble de terres, pâtures et landes cadastrés :

- Section E – n° 1956	Les Sablons	7a47ca
- Section E – n° 79	Les Sablons	10a25ca
- Section E – n° 2151	Les Sablons	11a50ca
- Section E - n° 1955	Les Sablons	0a28 ca
- Section E – n° 2149	Les Sablons	0a28ca
Total Les Sablons : 29a78ca		

- Section E – n° 3321p	Montroux	2a14ca
- Section E - n°3293 p	Montroux	0a56ca
Total Montroux : 2a70ca		

- Section D – n° 2465	Route d'Annecy	15a81ca
Total Route d'Annecy : 15a81ca		

- Section D – n°1115	Au Chemin de Fer	9a38 ca
- Section D - n°1117	Au Chemin de Fer	1a82ca
- Section D – n° 1124	Au Chemin de Fer	2a45ca
- Section D – n° 1118	Au Chemin de Fer	0a93ca
- Section D – n° 1122	Au Chemin de Fer	2a16ca
- Section D – n° 1161	Au Chemin de Fer	2a11ca
- Section D – n° 1158	Au Chemin de Fer	0a85ca
- Section D – n° 1159	Au Chemin de Fer	0a20ca
- Section D – n° 2315	Au Chemin de Fer	0a55ca
- Section D – n° 2449	Au Chemin de Fer	10a52ca
- Section D – n° 1124	Au Chemin de Fer	0a20ca
- Section D – n° 1125	Au Chemin de Fer	4a90ca
- Section D – n° 1160	Au Chemin de Fer	0a20ca
- Section D – n° 1123	Au Chemin de Fer	0a77ca
- Section D – n° 1221	Au Chemin de Fer	0a18ca
- Section D – n° 2557	Au Chemin de Fer	10a18ca
- Section D – n° 2443	Au Chemin de Fer	3a83ca
- Section D – n° 1615	Au Chemin de Fer	10a66ca
- Section D – n° 1104	Au Chemin de Fer	4a04ca
Total Au Chemin de Fer : 65a93ca		

- Section E – n° 1914	Commandant Dubois	27a25ca
- Section E – n° 450	Commandant Dubois	6a45ca
- Section E – n° 448	Commandant Dubois	12a85ca
- Section E – n° 449	Commandant Dubois	8a00ca
Total Commandant Dubois : 54a55ca		

.../...

- Section D – n° 2594p Total Cottaret : 3a86ca	Cottaret	3a86ca
- Section B – n° 2093 Total Pussiez : 6a05ca	Pussiez	6a05ca
- Section D – n° 2713 p - Section D – n° 3247 p Total Uginette : 2a04ca	Uginette Uginette	0a83ca 1a21ca
- Section E – n° 2469 Total La Montagnette : 51a79ca	La Montagnette	51a79ca
- Section D – n° 1404 - Section D – n° 3189 - Section D – n° 1069 - Section D – n° 1066 - Section D – n° 3182p - Section D – n° 1065 - Section D – n° 1506 - Section D – n° 1501 - Section D – n° 1505p Total Les Mottets : 1ha23ca08ca	Les Mottets Les Mottets Les Mottets Les Mottets Les Mottets Les Mottets Les Mottets Les Mottets Les Mottets	10a10ca 6a38ca 34a20ca 26a60ca 12a50ca 17a85ca 1a70ca 12a20ca 1a55ca
- Section E – n° 123 - Section E – n° 118 - Section E – n° 116 - Section E – n° 119 - Section E – n° 121 - Section E – n° 122 - Section E – n° 124 - Section E – n° 125 - Section E – n° 120 - Section E – n° 115p Total Les Sablons : 2ha95a43ca	Les Sablons Les Sablons Les Sablons Les Sablons Les Sablons Les Sablons Les Sablons Les Sablons Les Sablons Les Sablons	88a60ha 78a00ha 24a40ha 14a50ha 12a35ha 21a05ha 29a80ha 6a65ca 4a43ca 15a65ca

ARTICLE 2 : Le propriétaire s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien.
L'emprunteur déclarera à la Mutualité Agricole les biens prêtés.

ARTICLE 3 : Le présent prêt est établi pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2023.
L'emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme de la convention, c'est à dire le 30 septembre 2024. Mais si les parties en sont d'accord, à l'expiration de la durée présentement convenue, le prêt se poursuivra par tacite reconduction d'années en années, sans toutefois excéder la durée du bail de location, sauf à l'une des parties de manifester sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction, trois mois à l'avance, par lettre recommandée.
En cas de dissolution de l'EARL, le contrat ne se poursuivra que jusqu'à l'expiration de l'année culturale en cours.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le 31 octobre 2023

Fait à UGINE, le 30 octobre 2023

